



date
d'entrée:

www.impotsdirects.public.lu

Décompte annuel de l'année 2017 modèle 163 R F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31.12.2018 (article 16 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 LIR)

Ce modèle **163 R** est destiné uniquement aux contribuables salariés ou pensionnés **résidents**, résidant pendant une période ou pendant toute l'année **2017** au Grand-Duché, non-soumis à une imposition par voie d'assiette.

Les contribuables soumis à une imposition **par voie d'assiette** doivent remplir le **modèle 100** (explications et pièces à joindre voir notes en bas de page 6).

signalétique

	contribuable		contribuable conjoint	
nom	101		102	
prénom	103		104	
n° d'identification national / date de naissance	105		106	
	année	mois	jour	
profession, genre d'activité	107		108	
téléphone en journée / adresse courriel	109		110	
	domicile ou séjour habituel actuel			
numéro-rue	111	112	113	114
code postal - localité	115	116	117	118
pays	119	à partir du ¹ 120	121	à partir du ¹ 122
autre numéro-rue au cours de 2017	123	124	125	126
autre code postal - localité	127	128	129	130
autre pays	131	du 1.1.2017 au 132	133	du 1.1.2017 au 134

¹ L'adresse luxembourgeoise fait foi pour déterminer le bureau d'imposition compétent du contrôle. Au cas où il y a eu plus d'une adresse luxembourgeoise au cours de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12., celle du 31.12. fait foi. Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 3 page 3).

coordonnées bancaires

titulaire du compte	135		
code IBAN	136	SWIFT BIC	137

état civil (partenaires voir page 4 point 1)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(é), <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	depuis le: <input type="text"/> 138	<input type="checkbox"/> séparé (voir note en bas de page 6) <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée <input type="checkbox"/> de fait , c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis	le: <input type="text"/> 139
--	-------------------------------------	---	------------------------------

activités (salaires, pensions et autres)

Tout activité et revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2017 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études, etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension" est à annexer.

	du	au	contribuable	du	au	contribuable / conjoint
les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunérés ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2017			140			141

ENFANTS

n° d'identification national	année 2017															
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>																

1. enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification national	demande de la modération sous forme de dégrèvement *	spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) enfants âgés de moins de 21 ans au 1.1.2017 ou nés en cours de l'année			
	201	202	
	204	205	
	207	208	
	210	211	
		<input type="checkbox"/> 203	
		<input type="checkbox"/> 206	
		<input type="checkbox"/> 209	
		<input type="checkbox"/> 212	
b) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)			
	213	214	216
	217	218	220
	221	222	224
		<input type="checkbox"/> 215	
		<input type="checkbox"/> 219	
		<input type="checkbox"/> 223	
c) enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2017 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225	226	
		<input type="checkbox"/> 227	

* **A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.**
 Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2. enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique [charges extraordinaires](#) - CE page 6 cases 614 à 631

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

228 Je demande le [crédit d'impôt monoparental](#) pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré sub "activités", les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236
	237

4. demande de la bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de [bonification d'impôt](#) pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré en 2015 ou en 2016. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités.

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification national
238	239
240	241

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification national	année 2017										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Les [partenaires demandeurs d'une imposition collective](#) conformément au tarif de la classe d'impôt 2 doivent remplir le [modèle 100](#). Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l' [article 3bis LIR](#), point 2.2 [mémento](#).

2. époux, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, ne vivant pas en fait séparés, [article 3, lettre d\) LIR](#)

Les [époux](#) (mariés), dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, demandeurs d'une imposition collective conformément au tarif de la classe d'impôt 2, doivent remplir le [modèle 100](#). Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l'[article 3, lettre d\) LIR](#), point 2.1 d) [mémento](#).

3. déductions pour [frais de déplacement - FD](#) et autres [frais d'obtention - FO](#) (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les [frais de déplacement forfaitaires](#), l'éloignement se mesure en **unités d'éloignement à 99 €** par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des [tableaux du mémorial A N° 25 13 février 2012](#) ne sont plus prises en compte. **La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2.574 €)**. Si au cours de l'année d'imposition 2017 du 1.1. au 31.12.2017, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2017 n'a pas d'effet n'a pas d'effet pour l'année 2017.

3.a Le forfait pour [frais de déplacement - FD](#) est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

	contribuable		contribuable conjoint	
localité	lieu de travail 301		lieu de travail 302	
période	du 303	au 304	du 305	au 306
fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 307		jours <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 308	
localité	lieu de travail 309		lieu de travail 310	
période	du 311	au 312	du 313	au 314
fréquence	jours <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 315		jours <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 316	

3.b Une [déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - FO de 540 € à tout salarié](#), respectivement **300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement**. Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant ces deux barèmes. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

3.c Pour une déduction du [forfait majoré pour frais d'obtention - FO des salariés invalides ou handicapés](#), une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer ([voir également](#) rubrique charges extraordinaires - **CE** page 6 cases 605 à 608).

4. abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'[article 129b LIR, alinéa 2 c\)](#) applicable aux époux imposables collectivement. L'[abattement extra-professionnel](#) s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt, [article 129b, alinéa 2, lettre c\) LIR, point 4.3\) mémento](#).

La rente / pension existe depuis le 317

DÉPENSES SPÉCIALES

n° d'identification national	année 2017										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. arrangements de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

401

2. payés au conjoint divorcé (maximum 24.000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

402

403

⁴⁰⁴ une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

405

détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 401 à 406)

nom et adresse complète du bénéficiaire	nature de la rente	charges et arrangements
406	407	408
409	410	411

B. a intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir dans la feuille "L" du modèle 100)

nom et adresse du créancier	relation économique de la dette	montant de la dette au	intérêts débiteurs	subvention, bonification
412	413	414	415	416
417	418	419	420	421
422	423	424	425	426
427	428	429	430	431

b primes d'assurance

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
432	433	434
435	436	437
438	439	440
441	442	443
444	445	446
447	448	449
450	451	452

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 455

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

453

total

454

455

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ⁴⁵⁶ l'acquisition d'un équipement professionnel ⁴⁵⁷ les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre

soit du contribuable

458

soit du conjoint

459

C. cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité

460

DEPENSES SPECIALES

n° d'identification national	année 2017										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

D. primes versées en vertu d'un contrat de **prévoyance-vieillesse** visé à l'article 111bis LIR

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2017			
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint
501	502	503	504	505
506	507	508	509	510
511	512	513	514	515
plafond de 3.200 € pour le contribuable et 3.200 € pour le conjoint			516	517

le montant le moins élevé, plafond ou total de la case 516 ou/et 517, est à inscrire dans la case 518

518

E. cotisations versées à des caisses d'**épargne-logement** agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	cotisations versées en 2017		
	début du contrat	contribuable	contribuable conjoint
519	520	521	522
523	524	525	526
527	528	529	530
plafond de 672 € (1.344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage			531

le montant le moins élevé (plafond de la case 531 ou total des cases 521 à 530) est à inscrire dans la case 532

532

total

533

total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 401 à 532)

	533
--	-----

si le montant des dépenses spéciales (case 533) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. **Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an**; ce montant est doublé dans le chef des époux salariés **imposables collectivement** et percevant chacun des **revenus d'une occupation salariée**. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale.

	534
--	-----

2. dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

	en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
A. prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire (volontaire ou facultative voir case 460) à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger	535	536
B. cotisations personnelles dans le cadre de la Loi relative aux Régimes Complémentaires de Pension (LRCP) instaurée le 8.6.1999 (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)	537	
C. libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)		

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant
538	539	540	541
543	544	545	546
547	548	549	550
552	553	554	555
556	557	558	559

report 2015

542

report 2016

551

libéralités 2017

560

total des dépenses spéciales déductibles (cases 533 ou 534 et 535 à 560)

	561
--	-----

CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE - SIGNATURE - EXPLICATIONS - PRECISIONS

n° d'identification national	année 2017										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. demande pour un abattement de revenu imposable du fait de **charges extraordinaires**

601 abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 LIR) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

	602
	603
	604

abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

605 **invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

taux de la réduction de la capacité de travail 606 %

certificat médical: 607 en annexe 608 déjà présenté

609 **frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

montant mensuel des frais 610 pendant 611 mois 612 montant annuel des frais

nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.) 613

614 abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. Le montant maximal déductible par enfant est de 4.020 € par an

nom et prénom de l'enfant	date de naissance / n° d'identification national	montant annuel des frais	spécification de la formation professionnelle (école/université) ¹
---------------------------	--	--------------------------	---

a) enfants âgés de **moins de 21 ans** au 1.1.2017 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation.

615	616	617	
618	619	620	
621	622	623	

b) enfants âgés d'**au moins 21 ans** au 1.1.2017 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

624	625	626	627
628	629	630	631

¹ Prière d'indiquer case 627 ou 631 le **nom de l'école/université** dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au courant de 2017.

mobilité durable

demande pour un abattement de revenu imposable pour mobilité durable selon l'article 129d L.I.R.

contribuable *	contribuable conjoint *
<input type="checkbox"/> 632	<input type="checkbox"/> 633
<input type="checkbox"/> 634	<input type="checkbox"/> 635

acquisition d'une voiture automobile à personnes neuve à zéro émissions fonctionnant à l'électricité ou avec une pile à combustible à hydrogène et immatriculée pour la première fois en 2017

cycle avec ou sans pédalage assisté, neuf et acquis en 2017

* veuillez joindre une copie de la facture et indiquer le montant de l'abattement réduit de toute aide directe de l'Etat ou d'un organisme public luxembourgeois ou étranger

2. signature

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, frais d'obtention, frais de déplacement, lieu de travail, dépenses spéciales, charges extraordinaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus mondiaux (indigènes et étrangers) de l'année d'imposition du 1.1. au 31.12.2017 est jointe en annexe.

lieu _____, date _____

signature _____

pièce à joindre:

Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les **conjoint(s) séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **«jugement de première comparution»** ou de la **«première ordonnance du juge des référés»** ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.